

GOVERNANCE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

RECUEIL DE TEXTES JURIDIQUES

Octobre 2022



conception TOUCH innovative

Table des matières

Arrêté n° 0038 portant création et organisation des Conseils d'administration des établissements scolaires du second degré.	6
Arrêté n°0039 portant création de nouvelles divisions pédagogiques dans les établissements secondaires publics	9
Arrêté n°0040 portant obligation d'élaborer les bilans trimestriel et annuel des élèves au secondaire.	11
Arrêté n° 0041 portant création et exploitation du Tableau de bord d'Etablissement	14
Arrêté n°0042 fixant le Plan-type d'un projet d'établissement d'enseignement primaire et secondaire.	16
Arrêté n°000023 portant création, organisation et fonctionnement des Cantines au sein des établissements scolaires du Gabon.	18

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIES,
DE L'EDUCATION NATIONALE,
CHARGE DE LA FORMATION CIVIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail – Justice

ARRETE N° 0038 /MESRSTTENFC

Portant création et organisation des conseils d'administration des établissements scolaires du second degré.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, du Transfert de Technologies, de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique.

VISAS Vu la Constitution ;

SG Vu la loi n° 16-66 du 09 août 1966 portant organisation de l'Enseignement dans la République du Gabon ;

IGS Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut général des fonctionnaires, ensemble des textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la Fonction Publique ;

DGESN Vu la loi n° 21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'Education, de la Formation et de la Recherche ;

DGETP Vu le décret n° 507/PR/MENIC du 04 juin 2008 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des Lycées ;

Vu le décret n° 509/PR/MENIC du 04 juin 2008 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des Collège ;

DGOS Vu le décret n° 0405/PR/MENESTFPRSCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et Technique, de la Formation Professionnelle et de la Recherche Scientifique, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

DIPN Vu le décret n° 0257/PR du 02 décembre 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 00412/PR/PM du 09 décembre 2020 modifiant le décret n° 000228/PR/PM du 17 juillet 2020 et portant réaménagement du Gouvernement de la République ;

DCAJ Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des décrets n° 507/PR/MENIC du 04 juin 2008, n° 508/PR/MENIC du 04 juin 2008 et n° 509 /PR/MENIC du 04 juin 2008, susvisés, porte création et organisation des conseils d'administration des établissements scolaires du second degré.

Article 2 : Il est créé un Conseil d'Administration au sein de chaque établissement du second degré placé sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale. Le conseil d'administration est chargé d'apporter au chef d'établissement son assistance et ses conseils dans les domaines de la gestion pédagogique, administrative et financière.

Article 3 : Le conseil d'administration est l'organe de délibération.

Article 4 : Le conseil d'administration des établissements est notamment chargé :

- d'adopter le projet d'établissement ;
- d'adopter le règlement intérieur ;
- de valider le budget de fonctionnement ;
- de valider les bilans moral et financier ;
- de prendre en compte les innovations pédagogiques;
- d'approuver tout projet impliquant de façon significative le concours des moyens humains, financiers ou matériels de l'établissement, ou le concours de la communauté scolaire, et notamment les élèves et les partenaires de l'éducation.

Article 5 : Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président du Conseil est prépondérante.

Article 6 : Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès verbal qui est adressé sans délai au Ministère.

Article 7 : Les décisions du Conseil d'Administration sont immédiatement exécutoires sous réserve de ne contrevenir ni aux lois, ni aux règlements et instructions de l'administration centrale régissant le système éducatif en général et le fonctionnement de l'établissement en particulier.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est composé de la manière suivante :

- Président : représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- Rapporteur: le chef d'établissement;

- Membres :

- un représentant des collectivités locales;
- un représentant du Ministère du Budget;
- un représentant de la Direction Générale du Patrimoine et des Equipements;
- un représentant des partenaires sociaux;
- un représentant du patronnat;
- le (s) responsable(s) des études;
- le(s) responsable(s) des travaux;
- le (s) responsable(s) de l'intendance;
- le (s) conseiller(s) principal (paux) d'éducation;
- les chefs de département des disciplines d'enseignement;
- un représentant des personnels d'administration;
- un représentant des personnels de service;
- un représentant des chefs de classe par cycle;
- le secrétaire général de la coopérative;
- un représentant des parents d'élèves de l'établissement;
- un représentant de l'Inspecteur Délégué d'Académie ;
- un représentant des autres chefs d'établissement du 2 degré de la Commune ;
- un représentant des services sanitaires de la Commune ;
- un représentant des services de sécurité de la Commune ;
- un représentant des services de l'hygiène scolaire ;
- un représentant des services d'orientation scolaire.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit deux fois en session ordinaire sur convocation de son président, en début et en fin d'année scolaire.

Une session extraordinaire est convoquée par le président à la demande motivée de la moitié des membres du conseil ou sur instruction du Ministre en charge de l'Education Nationale.

Article 10 : le projet d'ordre du jour et les documents préparatoires de toute session sont communiqués, en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant la date fixée pour le début de la session; son adoption fait l'objet de la première délibération des participants. Chaque session est close par l'adoption d'un procès verbal.

Article 11 : le conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié des membres ayant voix délibérative assiste à la session. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session doit se tenir dans un délai de quinze jours. Si le quorum n'est pas toujours atteint, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 : Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Article 13 : Le fonctionnement du conseil d'administration est pris en charge par l'établissement.

Article 14 : Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Services, le Directeur Général de l'Enseignement Scolaire et Normal, le Directeur Général de l'Enseignement Technique et Professionnel sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 AVR 2021

Le Ministre



Pr. Patrick MOUGUIAMA-DAOUDA

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU TRANSFERT
DE TECHNOLOGIES, DE L'EDUCATION NATIONALE,
CHARGE DE LA FORMATION CIVIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

Arrêté n° 0039 /MESRSTTENFC
Portant création de nouvelles divisions pédagogiques dans les établissements
secondaires publics.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, du Transfert de
Technologies, de l'Education Nationale, charge de la Formation Civique.**

Visas

Vu la Constitution ;

SG



Vu la loi n° 16-66 du 09 aout 1966 portant organisation générale de l'Enseignement dans la République
du Gabon ;

IGS



Vu la loi n° 21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'Education Nationale, de la
Formation et de la Recherche en République Gabonaise ;

DGESN



Vu le décret n° 00507/PR/MENIC du 04 juin 2008 fixant les conditions de création, d'organisation et
de fonctionnement des lycées ;

Vu le décret n° 00509/PR/MENIC du 04 juin 2008 fixant les conditions de création, d'organisation et
de fonctionnement d'un collège ;

Vu le décret n° 0405/PR/MENESTFPRSCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du
Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et Technique, de la Formation
Professionnelle et de la Recherche Scientifique, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

DGETP



Vu le décret n° 000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 00412/PR/PM du 09 décembre 2020 modifiant le décret n° 000228/PR/PM du 17
juillet 2020 et portant réaménagement du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

IPN



ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte création de nouvelles divisions pédagogiques dans les établissements
secondaires publics.

DCAJ



Article 2 : On entend par division pédagogique une classe composée d'un groupe d'élèves de même
niveau au sein d'un établissement.

Une nouvelle division pédagogique est l'ouverture d'une classe pédagogique supplémentaire.

Article 3 : Toute création d'une nouvelle division pédagogique dans un établissement secondaire est
conditionnée par une demande d'autorisation motivée, adressée par voie hiérarchique à la Direction
Générale de l'Enseignement Scolaire et Normal ou à la Direction Générale de l'Enseignement Technique
et Professionnel.

Article 4 : Toute création d'une nouvelle division pédagogique est assujettie à une étude préalable qui tient compte de la disponibilité des salles de classes physiques, des ratios élèves-enseignants, élèves-classes et de la carte scolaire.

Article 5 : Toute violation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Services, les Directeurs Généraux, les Directeurs d'Académies Provinciales et les Directeurs de Zones Académiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 AVR 2021

Le Ministre



Pr Patrick MOUGUJAMA-DAOUDA



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU TRANSFERT
DE TECHNOLOGIES, DE L'EDUCATION NATIONALE,
CHARGE DE LA FORMATION CIVIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

Arrêté n° 0040 /MESRSTTENFC

Portant obligation d'élaborer les bilans trimestriel et annuel des élèves au secondaire.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, du Transfert de Technologies, de l'Education Nationale, charge de la Formation Civique.

Visa

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-66 du 9 août 1966 portant organisation générale de l'Enseignement dans la République du Gabon ;

SG


Vu la loi n° 21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'Education, de la Formation et de la Recherche ;

IGS


Vu le décret n° 00509/PR/MENIC du 04 juin 2008, fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement d'un collège ;

DGESN


Vu le décret n° 308/PR/MENESRSI du 22 mars 2011 portant attribution et organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle ;

DGETP


Vu le décret n° 405/PR/MENESTFPRSCJS du 12 mars 2013 portant attribution et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et Technique, de la Formation Professionnelle, de la Recherche Scientifique chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 00858/PR/MENESTFPRSCJS du 28 octobre 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un lycée technique ;

DIPN


Vu le décret n° 00859/PR/MENESTFPRSCJS, du 28 octobre 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un lycée d'enseignement général ;

Vu l'arrêté n° 88/MEN-IPN-DE2 du 26 mai 1975 fixant obligation aux chefs d'établissement du second degré d'établir un règlement intérieur dans leur établissement ;

DCAJ


Vu l'arrêté n° 0048/MENFC du 05 juin 2020 portant obligation d'élaboration et d'application des règlements intérieurs dans les établissements scolaires du primaire et du secondaire ;

Vu le décret n° 000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 00412/PR/PM du 09 décembre 2020 modifiant le décret n° 000228/PR/PM du 17 juillet 2020 et portant réaménagement du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte obligation d'élaborer les bilans trimestriel et annuel des élèves au secondaire par les chefs d'établissements d'enseignement secondaire.

Article 2 : Les chefs d'établissements d'enseignement secondaire ont obligation d'organiser les conseils de classe en vue d'examiner les résultats scolaires des élèves.

Les conseils de classe se tiennent à la fin de chaque trimestre.

Article 3 : Après chaque évaluation sommative, les enseignants reportent les notes des élèves sur un relevé avant d'être saisies sur une application dédiée. Une copie physique dudit relevé est déposée à l'administration.

À la fin de chaque trimestre, l'enseignant procède aux calculs des moyennes avec ses élèves. Le relevé des notes est ensuite remis à chaque élève qui, après vérification de sa moyenne, y appose sa signature.

Le professeur principal vérifie le récapitulatif des moyennes de la classe avant l'impression des bulletins de notes.

Article 4 : Avant la tenue des conseils de classe, tous les enseignants d'une même classe se retrouvent en pré-conseil présidé par les Censeurs, les Directeurs des Etudes ou les professeurs principaux pour examiner les résultats scolaires des élèves sur le travail, la discipline, la fréquentation et les cas particuliers des élèves en difficulté.

Le pré-conseil de classe est obligatoire.

Article 5 : Le conseil de classe est composé ainsi qu'il suit :

- Le Chef d'établissement, président ;
- Le Censeur pédagogique ou directeur des études, membre ;
- Le Censeur ou Directeur de la Vie Scolaire, membre ;
- Le professeur principal, rapporteur ;
- Les enseignants de la classe, membres ;
- Le surveillant général ou son adjoint, membre ;
- Le Conseiller d'orientation psychologue, membre ;
- Deux agents des services d'assistance sociale, membres ;
- Le représentant de l'Association des Parents d'Elèves, membre ;
- Le délégué de classe ou son adjoint, membre.

Article 6 : Les conseils de classes sont convoqués par le Chef d'établissement pour examiner le travail et la conduite des élèves chaque fin de trimestre.

Article 7 : Pendant la tenue du conseil de classe :

- Chaque professeur doit être muni de son relevé de notes ;
- le professeur principal doit être en possession des documents ci-après : le rapport du pré-conseil, le récapitulatif des moyennes de la classe, la liste des élèves classés par ordre de mérite, la moyenne trimestrielle et la moyenne annuelle de tous les élèves de la classe, les documents statistiques, la grille d'appréciation des moyennes ;
- le Censeur ou le Directeur des Etudes en charge de la pédagogie met à la disposition du conseil les bulletins de notes générés par l'application et classés par ordre de mérite, pour élargement par les enseignants après le conseil.

Article 8 : Le président de séance doit contrôler la composition du conseil avant chaque séance. Tous les enseignants intervenant dans la classe sont tenus d'y prendre part ; toute absence doit être justifiée par une note écrite adressée au chef d'établissement.

Les délibérations du conseil de classe sont secrètes. Les résultats des délibérations ne peuvent être communiqués aux élèves que par le professeur principal et/ou le Censeur ou le Directeur des Etudes en charge de la pédagogie.

Article 9 : A la fin de chaque trimestre, le conseil de classe décerne aux élèves des félicitations, des encouragements, des tableaux d'honneur, il peut leur être infligé des avertissements et des blâmes conformément aux critères d'appréciation en vigueur.

La décision du conseil de classe doit figurer sur le bulletin de notes de l'élève. Un double du bulletin est conservé à l'établissement.

Article 10 : A la fin de l'année scolaire, le conseil de classe décide du passage en classe supérieure, du redoublement, de l'orientation, de la réorientation ou de l'exclusion de l'élève.

- **le passage en classe supérieure :** tout élève ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 pour tous les niveaux d'un collège ou d'un lycée passe en classe supérieure.

- **le redoublement :** tout élève ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 pour tous les niveaux.

- **P'orientation :** la décision d'orientation ou de réorientation est prise à l'issue du conseil de classe en tenant compte des vœux et des potentialités de l'élève. Elle est susceptible de recours par voie d'appel devant la Direction d'Académie provinciale ou la Direction de Zone Académique. L'orientation en Seconde, Première et Terminale est faite par comparaison des moyennes obtenues dans les matières scientifiques, littéraires et économiques. Elle se fait en tenant compte de la moyenne annuelle obtenue par l'élève dans lesdites matières.

- **P'exclusion :** la décision d'exclusion est proposée par le conseil de classe pour tout élève ayant totalisé au moins 36 heures d'absences non justifiées au cours de l'année et pour tout autre cas d'indiscipline prévue par le règlement intérieur.

Article 11 : La remise des bulletins au parent ou tuteur légal d'élèves s'effectue selon un calendrier établi par l'administration de l'établissement.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 AVR 2021

Le Ministre

Pr. Patrick MOUGUAMA-DACUDA



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU TRANSFERT
DE TECHNOLOGIES, DE L'EDUCATION NATIONALE,
CHARGE DE LA FORMATION CIVIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

Arrêté n° 0041 /MESRSTTENFC
Portant création et exploitation du Tableau de Bord d'Etablissement.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, du Transfert de Technologies, de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique.

Visas

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-66 du 09 aout 1966 portant organisation générale de l'Enseignement dans la République du Gabon ;

SG



Vu la loi n° 21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'Education Nationale, de la Formation et de la Recherche en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 00507/PR/MENIC du 04 juin 2008 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des lycées ;

IGS



Vu le décret n° 00509/PR/MENIC du 04 juin 2008 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement d'un collège ;

DGSPP



Vu le décret n° 632/PR/ MENERSI du 10 aout 2010 portant attribution et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le décret n° 0405/PR/MENESTFPRSCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et Technique, de la Formation Professionnelle et de la Recherche Scientifique, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

DGESN



Vu le décret n° 000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DGETP



Vu le décret n° 00412/PR/PM du 09 décembre 2020 modifiant le décret n° 000228/PR/PM du 17 juillet 2020 et portant réaménagement du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

DCAJ



ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte création et exploitation du Tableau de Bord d'Etablissement, en abrégé TDBE.

Article 2 : Le Tableau de Bord d'Etablissement est un outil de pilotage et de gestion qui permet d'avoir une vue globale et précise de l'établissement à un moment donné.

Article 3 : Le Tableau de Bord d'Etablissement a pour objectifs de :

- présenter globalement l'établissement à l'intérieur comme à l'extérieur ;
- encourager les acteurs scolaires et les partenaires de l'éducation à s'approprier l'information scolaire basique et s'en servir pour contribuer à son amélioration ;
- apprécier le niveau de mobilisation de la communauté autour de l'école ;

- communiquer sur les contraintes, les ressources, les résultats scolaires ainsi que les efforts à déployer pour les améliorer ;
- promouvoir la transparence et l'éthique dans la gouvernance de l'établissement ;
- permettre au chef d'établissement d'avoir un retour d'informations à même de l'aider dans la gestion de l'entité administrative placée sous sa responsabilité ;
- faciliter l'identification des problèmes ainsi que les solutions y afférentes ;
- permettre aux partenaires potentiels de l'éducation d'avoir une vue claire sur la gouvernance de l'établissement et pouvoir contribuer éventuellement à l'amélioration de sa situation.

Article 4 : Les indicateurs, les thèmes et les items du Tableau de Bord d'Etablissement sont déterminés par la Direction Générale de la Statistique, de la Planification et de la Prospective. La configuration du Tableau de Bord d'Etablissement est susceptible d'évoluer en fonction des orientations données par le Ministère de l'Education Nationale.

Article 5 : Un manuel de procédure élaboré par la Direction Générale de la Statistique de la Planification et de la Prospective est mis à la disposition du chef d'établissement pour lui permettre de tenir, renseigner et exploiter le tableau de bord d'établissement. Le renseignement de la fiche du Tableau de Bord d'Etablissement s'effectue sous la responsabilité du chef d'établissement qui certifie exactes les informations fournies.

Article 6 : Le processus de remplissage du Tableau de Bord d'Etablissement est clôturé par un atelier de consolidation des données sous la responsabilité du chef d'établissement. Un rapport sanctionnant les travaux de cet atelier est rédigé et adressé à la hiérarchie.

Article 7 : Les informations figurant dans le Tableau de Bord d'Etablissement proviennent des données renseignées par le chef d'établissement.

Article 8 : Le Tableau de Bord d'Etablissement contient essentiellement des informations synthétiques concernant :

- la situation géographique et l'identification de l'établissement ;
- la description du contexte matériel et social de l'établissement ;
- les effectifs d'élèves et leurs répartitions;
- les ressources humaines, matérielles et financières disponibles ;
- les résultats scolaires ;
- les indices résumés concernant le contexte, les moyens et les résultats de l'établissement ;
- la représentation graphique de comparaison, si possible.

Article 9 : Les données variables contenues dans la fiche du Tableau de Bord d'Etablissement sont mises à jour chaque année après la publication du rapport de fin d'année scolaire de l'établissement. La consolidation des données se fait tous les trois ans.

Article 10 : Le Tableau de Bord d'Etablissement est publié en ligne et sur les panneaux d'affichage. Il est librement accessible à la communauté éducative et aux partenaires.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 AVR 2021

Le Ministre



Pr. Patrick MOUGUILLAMA-DAQUIDA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU TRANSFERT
DE TECHNOLOGIES, DE L'EDUCATION NATIONALE,
CHARGE DE LA FORMATION CIVIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

Arrêté n° 0042 /MESRSTTENFC

Fixant le Plan-type d'un projet d'établissement d'enseignement primaire et secondaire.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, du Transfert de Technologies, de l'Education Nationale, charge de la Formation Civique.

Vu la Constitution ;

Visas

Vu la loi n° 16-66 du 9 août 1966 portant organisation générale de l'enseignement dans la République du Gabon ;

SG



Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut général des fonctionnaires, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

IGS



Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 21/2011 du 14 février 2012, portant orientation générale de l'Education, de la Formation et de la recherche ;

DGESN



Vu le décret n° 00508/PR/MENIC du 04 juin 2008, fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des Ecoles ;

Vu le décret n° 0823/PR/MENESTFPRS du 25 septembre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un lycée scientifique ;

DGETP



Vu le décret n° 0857/PR/MENESTFPRSCJS du 28 octobre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un Lycée National d'Excellence ;

Vu le décret n° 0858/PR/MENESTFPRSCJS du 28 octobre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un Lycée Technique ;

Vu le décret n° 0859/PR/MENESTFPRSCJS du 28 octobre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un Lycée d'Enseignement Général ;

IPN



Vu le décret n° 405/PR/MENESRSI du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et Technique, de la Formation Professionnelle et de la Recherche Scientifique, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

DCAJ



Vu le décret n° 000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 00412/PR/PM du 09 décembre 2020 modifiant le décret n° 000228/PR/PM du 17 juillet 2020 et portant réaménagement du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le Plan-type d'un projet d'établissement d'enseignement primaire et secondaire.

Article 2 : Il est fait obligation aux Chefs d'établissements scolaires des enseignements primaire et secondaire, de gérer les établissements à travers des projets.

Article 3 : Les projets d'établissement sont mis en place selon le modèle de plan-type annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Education Nationale, responsable de l'exécution du présent arrêté, est tenu d'organiser à chaque rentrée administrative des sessions de formation et d'information à l'attention des Directeurs d'Académies Provinciales, des Chefs de Circonscription Scolaire et de Base Pédagogique, des chefs d'établissements du primaire et du secondaire sur la maîtrise des procédures d'élaboration, de mise en place et d'évaluation des projets d'établissement.

Article 5 : L'Inspecteur Général des Services, le Directeur Général de l'Enseignement Scolaire et Normal, le Directeur Général de l'Enseignement Technique et Professionnel, le Directeur Général des Œuvres Scolaires, les Directeurs des Enseignements du Pré-primaire, du Primaire et du Secondaire, les Directeurs d'Académie Provinciale, les Directeurs de Zones Académiques, les Chefs de Circonscription Scolaire et de Base Pédagogique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'accompagner les chefs d'établissement durant le processus de mise en place des projets d'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **20 AVR 2021**

Le Ministre



Pr Patrick MOUGUIAMA-DAOUDA

Ampliations :

-SG	1
-IGS	1
-DGESN	1
-DGETP	1
-DAP	9
-Circonscriptions	24
-DCAJ	1
-Archives	1/39

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU TRANSFERT
DE TECHNOLOGIES, DE L'EDUCATION NATIONALE
CHARGE DE LA FORMATION CIVIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

ARRETE N° 000023 /MESRSTENFC
Portant création, organisation et fonctionnement des Cantines
au sein des établissements scolaires du Gabon.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, du Transfert de
Technologies, de l'Éducation Nationale chargé de la Formation Civique.**

Visas

Vu la Constitution ;

SG



Vu la loi n°16-66 du 9 août 1966 portant organisation générale de l'Enseignement dans la République du Gabon ;

Vu la loi n°21/84 du 29 décembre 1984 fixant les règles applicables dans l'enseignement privé ;

IGS



Vu la loi n°08/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°20/92 du 08 mars 1993 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du Secteur Education ;

DGEAN



Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche ;

Vu le décret n°00508/PR/MENIC, du 04 juin 2008, fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des écoles ;

DGETP



Vu le décret n°00509/PR/MENIC, du 04 juin 2008, fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement d'un collège ;

Vu le décret n°0405/PR/MENESETFPCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

DGOS



Vu le décret n°0857/PR/MENESTFPRS du 28 octobre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un Lycée National d'Excellence ;

Vu le décret n°00858/PR/MENESTFPRSCJS du 28 octobre 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un lycée technique ;

DCAJ



Vu le décret n°00859/PR/MENESTFPRSCJ du 28 octobre 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un lycée d'enseignement général ;

Vu le décret n°000227 /PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté pris en application des dispositions des articles 25, 27, 31,33, 36 et 47 de la loi n° 21/2011 du 14 février 2012 porte création, organisation et fonctionnement des cantines au sein des établissements scolaires du Gabon.

Article 2 : La cantine scolaire est une structure d'accompagnement des élèves. Elle a pour mission principale de préparer quotidiennement, durant l'année scolaire, des repas équilibrés chauds ou sous forme de rations, le cas échéant, et de les servir aux élèves scolarisés dans l'établissement qui l'abrite et/ou dans les établissements avoisinants.

La cantine scolaire est une structure assurant l'alimentation scolaire, saine, en tant qu'action sociale complémentaire à l'acte éducatif et pédagogique qui vise essentiellement :

- de développer les capacités des élèves pour un cheminement scolaire serein et ininterrompu ;
- d'inculquer aux élèves des principes d'une alimentation saine, les éduquer au goût et à les familiariser avec les règles d'hygiène alimentaire ;
- de sensibiliser et d'éduquer les élèves à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au tri des déchets ;
- d'inculquer aux élèves des valeurs morales par les règles de la bonne tenue à table et en collectivité.

Article 3 : La cantine scolaire dispose d'infrastructures et d'équipements spécifiques, notamment :

- une salle de cuisine ;
- une salle de restauration ;
- une chambre froide ;
- un magasin ;
- une buanderie ;
- des équipements de cuisine et de restauration ;
- des sanitaires.

Article 4 : Les établissements scolaires ne disposant pas de cantines scolaires peuvent, conformément aux exigences de la carte scolaire, bénéficier des services d'une cantine scolaire dénommée, « cantine scolaire centrale ».

Article 5 : La cantine scolaire centrale, en sus de la mission citée à l'article 2, ci-dessus, est chargée d'acheminer les repas vers les établissements extérieurs à son établissement si ces derniers disposent de salles aménagées destinées exclusivement à la restauration.

Elle doit se doter de moyens humains et matériels nécessaires qui comprennent :

- le personnel chargé de l'acheminement sécurisé des repas vers les établissements couverts par ses services ;
- les équipements de cuisine appropriés permettant l'acheminement des repas ;
- le moyen de transport desservant les établissements qui lui sont rattachés.

Article 6 : Le Directeur d'Académie Provinciale ou de Zone Académique en coordination avec le chef d'établissement précise les établissements rattachés à la cantine scolaire centrale.

Article 7 : Les repas sont fournis gratuitement à certains élèves lorsque leur situation sociale le justifie.

Les modalités pratiques sont précisées par arrêté conjoint des Ministres en charge des Affaires Sociales, du Budget et de l'Éducation Nationale.

Article 8 : Le fonctionnement de la cantine scolaire est régi par un règlement intérieur élaboré par la Direction Générale des Œuvres Scolaires.

Le règlement intérieur est soumis à une commission présidée par le Ministre en charge de l'Éducation Nationale pour validation.

Article 9 : La réalisation des cantines scolaires est définie par le Ministère en charge de l'Éducation Nationale, selon les exigences de la carte scolaire, de la typologie des constructions scolaires et de la nomenclature des équipements, fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : La cantine scolaire centrale répond aux mêmes conditions de constructions et d'équipements mentionnées à l'article 9.

Article 11 : Lorsque les conditions de réalisation d'une cantine scolaire dans un établissement scolaire ne sont pas réunies, la Direction d'Académie Provinciale ou celle de la Zone Académique peuvent aménager au sein de cet établissement une salle dédiée à la restauration scolaire rattachée à une cantine scolaire centrale.

Article 12 : Lors de la réalisation des cantines scolaires, des espaces aménagés doivent être réservés au profit des élèves handicapés moteurs.

Article 13 : Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le système éducatif, la Direction Générale des Œuvres Scolaires, en collaboration avec l'Inspection Générale des Services, la Direction d'Académie Provinciale ou celle de Zone Académique, assure le contrôle de la gestion des cantines scolaires.

À ce titre elles sont chargées notamment :

- de connaître les listes des élèves bénéficiaires de la gratuité des repas du fait d'un statut précaire, proposées par les chefs d'établissements ;
- de vérifier le bon entretien des cantines scolaires et l'hygiène des lieux ;
- de s'assurer du bon fonctionnement des cantines scolaires ;

- de vérifier la qualification effective des agents chargés de la gestion, du gardiennage, de l'entretien et de la maintenance des locaux des cantines scolaires ainsi que de la préparation, la distribution et l'acheminement des repas ;
- de veiller à l'approvisionnement des cantines scolaires en produits alimentaires sains, par les fournisseurs locaux et visés pour leur professionnalisme, en partenariat avec l'Agence Gabonaise de la Sécurité Alimentaire ;
- de veiller à la bonne utilisation des équipements trouvés sur place ;
- de procéder au contrôle de l'état des lieux à la fin de chaque année scolaire et lors du changement de l'agent responsable de la gestion des cantines scolaires ;
- d'assurer le contrôle de qualité des aliments et des denrées alimentaires ;
- de s'assurer en cas de besoin, et dans le respect des horaires des cours, du transport pour permettre aux élèves bénéficiaires issus d'un autre établissement, de rejoindre la cantine scolaire.

Article 14 : Le personnel des cantines scolaires, recruté sur la base de leur qualification, doit être de bonne santé, de bonne moralité et ne doit pas avoir d'antécédents quelconques incompatibles avec l'exercice de ses missions.

Article 15 : Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, les cantines scolaires peuvent être gérées selon le mode de la délégation ou du Partenariat Public Privé, en abrégé PPP.

Article 17 : Au cas où la cantine scolaire est gérée par l'établissement, le chef d'établissement est chargé, en concertation avec les services de la Direction Générale des Œuvres Scolaires, en matière d'alimentation scolaire :

- d'identifier les différents besoins de la cantine scolaire ;
- de veiller au respect des règles de l'éducation sanitaire et alimentaire ;
- de veiller à l'exécution du menu hebdomadaire établi pour les repas ;
- d'inculquer aux élèves bénéficiaires les bonnes habitudes alimentaires et évaluer leur impact sur le cursus scolaire en termes de valeur ajoutée sur le comportement.

Article 18 : Le chef d'établissement exerce son autorité sur l'ensemble des agents exerçant dans la cantine scolaire.

En cas d'infractions commises par ce personnel, le chef d'établissement saisit le Directeur d'Académie Provinciale ou le Directeur de Zone Académique pour prendre les mesures qui s'imposent et en informe le Directeur Général des Œuvres Scolaires.

Article 19 : L'accompagnement des élèves bénéficiaires des cantines scolaires pendant la durée de la restauration est assuré par les personnels enseignants, la direction de l'établissement et les services de la Direction Générale des Œuvres Scolaires.

Article 20 : La Direction d'Académie Provinciale ou de Zone Académique est chargée d'examiner et de formuler des propositions se rapportant, notamment :

- à la composition et l'équilibre des repas ;
- à l'évaluation du niveau d'amélioration des repas et sa conformité avec le programme alimentaire retenu ;
- à l'appréciation du niveau de concrétisation des objectifs éducatifs relatifs aux bonnes habitudes alimentaires à travers le comportement des élèves bénéficiaires.

Article 21 : La Direction d'Académie Provinciale ou de Zone Académique est élargie lors de sa séance consacrée au bilan de la gestion des cantines scolaires :

- aux représentants de l'alimentation scolaire et de la santé scolaire;
- au représentant des services de l'Hygiène Publique;
- au représentant de l'Association des Parents d'Elèves.

Article 22 : La Direction d'Académie Provinciale ou de Zone Académique assure le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de gestion des cantines scolaires.

Le contrôle s'effectue en coordination avec la Direction Générale des Œuvres Scolaires et en collaboration avec les autres services concernés. Il doit porter essentiellement sur :

- le respect des normes sanitaires ;
- la conformité aux règles d'hygiène ;
- le respect de l'équilibre des repas.

Article 23 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 24 : Le présent arrêté, qui prend effet, à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

12 OCT. 2020



Pr Patrick MOUGUAMA-DAOUDA